

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2010

PRESENTS : MM. E WART, Bourgmestre-Président ;
VANDERZEYPEN D, LEMMENS A., BARRIDEZ P., Echevins ;
MANNAERT, LARDINOIS, MEGALI, ART, VAN ACKERE, CUVELIER, PERIN, MATHELART,
VANBENEDEN, Conseillers ;
A. VANDOORSLAERT, Secrétaire communal f.f. ;
EXCUSÉS : C.CHARLET, Présidente du CPAS ;
ROBBEETS, BONIVERT, DEWEZ, Conseillers.

SEANCE PUBLIQUE

URGENCE

A l'unanimité, le Conseil communal décide d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

<u>OBJET36 bis</u>	<u>Fabrique d'église Saint Nicolas - Frasnes-lez-Gosselies- Budget de l'exercice 2011-Avis</u>
<u>OBJET36 ter</u>	<u>Questions du groupe Ecolo</u>
<u>OBJET n°36 quater</u>	<u>Demande d'aide financière dans le cadre de la coopération au développement pour le projet de scolarisation des mineurs en prison au Cameroun</u>
<u>OBJET n°36 quinquies</u>	<u>Octroi d'un subside de 10.000,00€ à l'asbl GAL Transvert pour l'exercice 2010 – Approbation des pièces justificatives pour l'année 2009</u>

1^{ème} OBJET. Procès-verbal de la séance précédente – Approbation.
504.6

Le Conseil communal,

Formule la remarque suivante au sujet du procès-verbal du 13 septembre 2010 :

6^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif à la circulation à 6210 Les Bons Villers, Rue Jules Hoebeke

« Par 15 voix pour, 2 voix contre (ROBBEETS, ART) et 1 vote positif mais réservé en ce qui concerne l'aménagement du petit tronçon cyclable entre le Chemin de remembrement et la rue Hoebeke (DRAPIER) ; »

Il convient de préciser :

« Par 15 voix pour, 2 voix contre (ROBBEETS, ART) et 1 vote positif mais réservé en ce qui concerne l'aménagement du petit tronçon cyclable entre le Chemin ~~de remembrement~~ **du Moulin Druet** et la rue Hoebeke (DRAPIER) ;

Moyennant ces modifications ;
Après en avoir délibéré ;
Par 13 voix pour ;

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2010.

Entrée en séance de Messieurs Allart, Echevin ainsi que Drapier et Mabilie, Conseillers.

2^{ème} OBJET. **Présentation par l'ICDI du projet de mise en place de la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et de la collecte sélective de la fraction fermentescible**

Messieurs Olivier Bouchat, Directeur Général, Jacques Therin, Directeur financier et Philippe Teller, Directeur technique de l'ICDI, entrent en séance et procèdent à la présentation du point.

3^{ème} OBJET. **Mise en place progressive de la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et de la collecte sélective de la fraction fermentescible (FFOM) – Avis de principe**

854

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée en Conseil du 09.11.2009 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'association Intercommunale pour la Collecte et la Destruction des Immondices de la région de Charleroi (ICDI) ;

Vu le courrier du 16/07/2010 par lequel l'ICDI informe de la décision de son Conseil d'administration d'une stratégie de mise en œuvre progressive de la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce parallèlement à la mise en place de la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la décision du Conseil communal du 09/04/2008 de soutenir le projet de l'ICDI de collecte sélective de la partie fermentescible des ordures ménagères ;

Vu la volonté déjà exprimée de la Commune de Les Bons Villers de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce ;

Vu la décision de l'ICDI de démarrer une expérience pilote début 2011 sur la commune d'Ham-sur-Heure/Nalinnes et de poursuivre, en cas de résultat positif, avec les communes de Montigny-le-Tilleul, Gerpinnes, Anderlues et Les Bons Villers ;

Vu qu'il convient à cette fin de prendre position sur les points suivants :

1. Confirmation de la volonté communale de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puce ;
2. Confirmation de la volonté de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;
3. Approbation du principe d'acquisition des conteneurs à puce par la commune ;
4. Délégation à l'ICDI de l'élaboration d'un marché de fourniture visant l'acquisition de conteneurs à puce comprenant, en outre, la distribution de ces conteneurs auprès des ménages et la réparation des conteneurs endommagés ;
5. Désignation d'un représentant communal chargé du suivi de la mise en place de cette stratégie dans un Comité d'accompagnement à l'échelle intercommunale ;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puce

Article 2 : de confirmer sa volonté de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)

Article 3 : d'approuver le principe d'acquisition des conteneurs à puce par la commune ;

Article 4 : de déléguer à l'ICDI l'élaboration d'un marché de fourniture visant l'acquisition de conteneurs à puce comprenant, en outre, la distribution de ces conteneurs auprès des ménages et la réparation des conteneurs endommagés

Article 5 : de désigner Madame Ingrid Lavendy, Eco-conseillère, en tant que représentante communale chargée du suivi de la mise en place de cette stratégie dans un Comité d'accompagnement à l'échelle intercommunale ;

Article 6 : de soumettre les articles 1 à 5 à la condition d'un résultat positif de l'expérience pilote qui sera menée début 2011 sur la commune d'Ham-sur-Heure/Nalinnes.

4^{ème} OBJET **Désaffectation de queues d'emprunts pour réaffectation au fonds de réserve extraordinaire - Décision**

472

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 (23/09/2010, MB du 12/10/2010) qui stipule : « *Sauf des circonstances particulières à justifier, une commune ne peut conserver un important boni extraordinaire inemployé, alors qu'elle pourrait éviter des emprunts et aussi éviter de conserver indéfiniment des « queues » d'emprunts inutilisées et (parfois) coûteuses. Je vous invite donc à constituer un fonds de réserve extraordinaire non affecté avec les bonis cumulés des exercices antérieurs, et de l'alimenter de cette façon chaque exercice. J'insiste toutefois de façon générale (ceci visant les services ordinaire et extraordinaire) pour qu'un fonds de réserve ne soit constitué ou augmenté que s'il est soutenu par une réalité comptable pour au moins 50 % du montant concerné* » ;

Vu la situation budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire notamment, à l'article 060/955-51 de la modification budgétaire n°2/2010, la somme de 362.799,79 € qui correspond à la désaffectation des emprunts suivants :

1266	091-3261601-05	2.991,39
1274	091-3266989-58	863,19
1278	091-3274043-31	1.688,89
	091-3276399-59	750,34
1282	091-3278330-50	9.972,04
1283	091-3279681-43	13.668,67
1285	091-3279949-20	1.086,96
1287	091-3282336-79	4.549,70
1288	091-3282337-80	13.022,82
1289	091-3283831-22	4.205,36
1294	091-3285967-24	618,78
1296	091-3285969-26	17.564,55
1300	091-3286183-46	1.832,49
1307	091-3289699-70	0,00
1308	091-3290073-56	4.178,41
1315	091-3290690-91	1.434,61
1347	091-3307775-07	477,00
1348	091-3307776-08	3.606,17
1349	091-3307777-09	188.946,54
1356	091-3311267-07	119,84
1361	091-3318444-06	44.000,00
1362	091-3323590-11	18.873,63
1365	091-3331219-74	28.348,41
	TOTAL	362.799,79

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour,

DECIDE :

Article unique

D'affecter le solde inutilisé de **362.799,79 €** représentant la somme des emprunts inscrits dans le tableau et qui peuvent faire l'objet d'une désaffectation au fonds de réserve extraordinaire.

5^{ème} OBJET **Budget communal 2010- Modification budgétaire n°2 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation**

472

Le Conseil communal,

Par 11 voix pour et 5 voix contre (ART, VAN ACKERE, PERIN, MATHELART, DRAPIER);

APPROUVE La modification n° 2 du budget communal de 2010 qui se clôture comme suit :

a) Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.724.555,54	8.000.044,16	+ 724.511,38 - 0,00
Augmentation de crédit	416.191,81	1.019.433,63	0,00
Diminution de crédit	114.363,69	196.405,56	-521.199,95
Nouveau résultat	9.026.383,66	8.823.072,23	+ 203.311,43 - 0,00

b) Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.395.937,22	5.588.838,17	+ 807.099,05 - 0,00
Augmentation de crédit	197.813,06	500.167,85	0,00
Diminution de crédit	3.129.689,28	3.076.750,00	- 355.294,07
Nouveau résultat	3.464.061,00	3.012.256,02	+ 451.804,98 - 0,00

6^{ème} OBJET. **Modification budgétaire n° 2 de 2010 - budget extraordinaire - Fixation des conditions et du mode de passation du marché.**

206.4

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté ministériel du 20.12.2005 adaptant certains montants dans les A.R. du 10.01.1996, 08.01.1996 et 18.06.1996, relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les conditions et le mode de passation de certains marchés à conclure en exécution du budget extraordinaire de 2010, modification budgétaire n°2 ;

Considérant que les dépenses ci-après sont inférieures à 67.000,00 € et qu'il se justifie, en ce qui les concerne, de recourir à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour;

DECIDE :

Article unique. Il sera recouru à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure pour les dépenses ci-après prévues au budget extraordinaire de 2010 MB2 :

	<u>ARTICLE</u>	<u>LIBELLE</u>	<u>MONTANT</u>	<u>VOIES ET MOYENS</u>
1	42107/743-98	Achat de véhicules spéciaux - nacelle	50.000,00	F.R.E.
2	72224/724-60	Réfection toiture école de Villers-Perwin	10.000,00	F.R.E.

7^{ème} OBJET. Octroi d'un subside de 1500 € à l'A.S.B.L. "CAVATINA" – Ateliers Artistiques-Approbation

562

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants ;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'Asbl Cavatina a pour objet de promouvoir des activités artistiques utiles à l'intérêt général au sein de l'entité;

Considérant que la subvention suivante est prévue au budget communal de 2010 (approuvé) en faveur de "CAVATINA – Ateliers artistiques » Art. 762/332-O2 : subvention : 1500,00 €

Considérant que l'A.S.B.L. a transmis à l'Administration Communale ses bilan et comptes pour 2009, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, et que le Conseil communal a pu en prendre connaissance ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour ;

DECIDE :

Article 1er.- Une subvention de 1500,00 € destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2010 sera allouée à l'A.S.B.L. "CAVATINA" Ateliers Artistiques"

Article 2.- L'utilisation de cette subvention sera justifiée dans le rapport de gestion et de situation financière que l'A.S.B.L. devra transmettre à l'Administration communale en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 14 novembre 1983.

8^{ème} OBJET Octroi d'un subside de 4.300€ à l'asbl des bibliothèques publiques des Bons Villers pour l'exercice 2010 - Approbation

562

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'Asbl Bibliothèques publiques de Les Bons Villers a pour objet de promouvoir des activités culturelles utiles à l'intérêt général au sein de l'entité ;

Considérant que la subvention suivante est prévue au budget communal de 2010 (approuvé) en faveur de "Asbl les Bibliothèques Publiques de Les Bons Villers »

Art. 767/332-O2 : subvention : 4300,00€

Considérant que l'ASBL a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte pour 2009, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, et que le Conseil communal a pu en prendre connaissance ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour ;

DECIDE :

Article 1er.- Une subvention de 4300,00€ destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2010 sera allouée à l'Asbl les Bibliothèques Publiques de Les Bons Villers

Article 2.- L'utilisation de cette subvention sera justifiée dans le rapport de gestion et de situation financière qu'il devra transmettre à l'Administration communale en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 14 novembre 1983.

9^{ème} OBJET. Règlement de redevance sur l'occupation temporaire du domaine public, exercices 2010 à 2013- Modification

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 13 octobre 2010 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2010 à 2013**, une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public.

Est notamment visée l'occupation du domaine public par :

1) des installations mobiles autres que les friteries, desservant des produits ou services aux particuliers (redevance due par installation démontable ou présentant un caractère provisoire) ;

2) par des palissades, cloisons, conteneurs, échafaudages, roulottes de chantier, dépôt de matériaux et de matériel etc... lors de travaux;

3) par l'emplacement d'un cirque ou d'un commerce ambulancier (*qui ne tombe pas sous l'application du règlement taxe sur le colportage*) ;

Article 2 La redevance est due :

1) par l'exploitant qui se placera sur le domaine public ou le long des routes communales et régionales, pour y exercer son commerce dans les cas d'installations mobiles.

2) par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée dans le cas de l'occupation temporaire du domaine public lors de travaux par des palissades, cloisons, conteneurs, échafaudages, roulottes de chantier, dépôt de matériaux et de matériel.

La demande d'autorisation a fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

Il en est de même de toute demande de modification.

La redevance est due aussi longtemps que la cessation d'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou de la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle d'un quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupe le domaine public.

3) par la personne qui occupe le domaine public dans le cas d'emplacement d'un cirque ou d'un commerce ambulancier.

Article 3 Le taux de la redevance est fixé par mètre carré, toute fraction de mètre étant comptée pour une unité et par jour, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

La redevance est fixée comme suit :

- 1) 0,50 €/ m² / jour dans le cas d'installations mobiles ;
- 2) 1 €/ m² / jour dans le cas de travaux (avec un minimum de 10,00€ par jour) ;
- 3) En cas d'occupation par un cirque ou un commerce ambulancier, la redevance est fixée à 25 € par jour.

Article 4 Sont exonérées de la redevance, les occupations temporaires du domaine public à l'occasion du placement de palissades, cloisons, conteneurs, échafaudages, roulottes de chantier, dépôts de matériaux et de matériel pour:

- la reconstruction d'immeubles détruits sur le territoire de la commune par faits de guerre et quelque soit l'endroit dans la commune où ils seront reconstruits.
- les construction, reconstruction, transformation et agrandissement d'immeubles ou parties d'immeubles faisant partie du domaine public de l'Etat et des institutions communautaires, régionales, provinciales et locales.
- la construction d'immeubles sous le patronage de la Société régionale du Logement pour autant que ceux-ci restent dans les limites de l'objet statutaire de la dite société.
- la construction ou la remise en état de la voie publique décidée par l'Etat, la Province, les institutions régionales et locales.

Article 5 L'occupation d'emplacement est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

Article 6 Le paiement de la redevance s'effectue lors de la délivrance de l'autorisation.

Article 7 A défaut de paiement, le recouvrement de la somme impayée est poursuivi par la voie civile.

Article 8 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

10^{ème} OBJET. Règlement de taxe sur les enseignes et publicités assimilées, exercices 2011 à 2013 – Modification

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2011, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, telles que visées à l'article 1^{er} du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 13 octobre 2010 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 5 voix contre (ART, VAN ACKERE, PERIN, MATHELART, DRAPIER);

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2011 à 2013** une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non.

Sont visées les enseignes ou publicités assimilées à une enseigne, visibles de la voie publique, **existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition**, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (ex. : pharmacien, etc...).

Est réputée enseigne, toute indication visible de la voie publique placée à proximité immédiate d'un établissement et ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploite en un lieu donné, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

Est réputée publicité, toute indication visible de la voie publique placée à proximité immédiate d'un établissement et ayant pour but de faire connaître les produits et les services qui sont en vente en un lieu donné.

Est également une enseigne, tout objet servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle, tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Article 2 Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- Le dispositif fixé sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et se rapportant à ce culte ;
- La dénomination de société ou d'association s'occupant uniquement de soins de santé, d'affaires culturelles ou sociales, et ne poursuivant aucun but de lucre ;
- Le dispositif fixé sur les bâtiments servant à l'enseignement officiel ou subventionné et visant uniquement cet enseignement ;
- L'inscription du nom du commerçant ou de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix centimètres carrés.
- Les flèches directionnelles

Article 3 Pour l'application du règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « enseigne fixée sur un support » : l'enseigne dont les signes, lettres, etc. la composant sont peints, collés, cloués, attachés, tissés, cousus, etc. sur un support ;
- « support » : une partie quelconque du bâtiment (façade, vitrine, porte, etc.), un panneau, un store, un drapeau, un caisson et/ou un élément métallique ou en quelque matériau que ce soit, sur lequel sont fixés les signes, lettres, etc. composant l'enseigne qu'il soit plan ou en trois dimensions, continu ou discontinu ;
- « fond » : le support d'une enseigne étant lui-même fixé sur une partie quelconque du bâtiment (façade, vitrine, porte, etc.) ;
- « enseigne lumineuse » : l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Article 4 La taxe est due par le propriétaire de l'enseigne ou publicité assimilée à une enseigne, ou le détenteur, c'est-à-dire l'exploitant ou le tenancier, celui qui bénéficie au premier chef de l'enseigne, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 Les taux de la taxe sont fixés par dm² ou fraction de dm² à :

- **0,10 €** par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses.

- **0,20 €** par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.

Toute surface imposable inférieure à 100dm² est arrondie à 100dm².

Article 6 La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

- s'il s'agit d'une seule surface : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et ;
- s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière : à raison de la surface du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit ;

- si l'enseigne, la réclame ou l'affiche comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou de projections différentes.

Article 7 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

La déclaration est annuelle et porte sur la situation au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 9 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

11^{ème} OBJET. Règlement de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercices 2011 à 2013 – Décision

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Considérant que la distribution de ces écrits publicitaires toutes boîtes génère des bénéfices pour les annonceurs et que la commune ne retire de ces distributions aucune compensation directe ou indirecte ;

Vu la jurisprudence et notamment l'Arrêt du Conseil d'Etat (CE n° 132.983 du 24 juin 2004) qui reconnaît la différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux « toutes boîtes », de la presse quotidienne payante ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2011 qui précise que vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct ; en effet, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, celle-ci peut, pour une certaine catégorie de personnes, représenter la seule source d'informations ;

Considérant dès lors que la différence de taxation reprise à l'article 4 du présent règlement est justifiée ;
Sur proposition du Collège communal en séance du 13 octobre 2010 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives
- les « petites annonces » de particuliers
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

En ce qui concerne la notion d'information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens internet sur lesquels on peut obtenir une information complète. Il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Face à un envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, la taxe sera appliquée pour chaque écrit distinct repris dans l'emballage.

Article 2 Il est établi, pour **les exercices 2011 à 2013**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 La taxe est fixée à :

- **0,0111 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **jusqu'à 10 grammes inclus**
- **0,0297 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus**
- **0,0446 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires **au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus**
- **0,08 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires **supérieurs à 225 grammes**

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de **presse régionale gratuite** se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 euro** par exemplaire distribué.

Article 5 Sont exonérés de la taxe :

Les publicités inhérentes aux fêtes locales, aux établissements scolaires communaux et autres situés sur le territoire de Les Bons Villers ;

Les publications éditées par des associations politiques, culturelles et sportives (jusqu'à la 4^{ème} parution) ;

Les dépliants distribués concernant exclusivement : les envois électoraux, les envois publicitaires de La Poste, les associations caritatives ;

Article 6 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration. Le contribuable doit fournir toutes les informations demandées et est tenu de renvoyer la formule de déclaration, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à celles-ci. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

12^{ème} OBJET. Règlement de taxe sur pylônes et les mâts de diffusion pour GSM, exercices 2011 à 2013 – Décision

47

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2011, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu l'avis du 18 août 2009 rendu par le Conseil d'Etat sur la proposition de loi du 10 mars 2009 modifiant l'article 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, il faut considérer que c'est uniquement pour le droit d'utilisation du seul domaine public qu'il existe une interdiction d'imposition » ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur la propriété des pylônes et des mâts tels que visés à l'article 1^{er} du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens et de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi ;

Vu l'article 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne, modifié par le décret du 11 septembre 1999 relatif au permis d'environnement, et plus spécifiquement son article 2 précisant les objectifs poursuivis par ledit décret ;

Attendu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour G.S.M., portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Attendu que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de Les Bons Villers et que la Commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que l'objectif accessoire poursuivi par la Commune de Les Bons Villers en taxant la propriété des pylônes de diffusion ou des mâts qui sont des structures en site propre visibles de la voie publique destinées à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (G.S.M.) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication est lié à des considérations environnementales ou esthétiques ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers a en effet eu l'occasion de se rendre compte que les installations visées sont particulièrement inesthétiques ;

Qu'il appartient à la Commune de Les Bons Villers de taxer des installations dont elle considère qu'elles constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ;

Que la Commune de Les Bons Villers n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale ou esthétique ;

Qu'un lien raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 13 octobre 2010;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1 Il est établi, pour les **exercices 2011 à 2013**, une taxe communale annuelle sur les pylônes de diffusion pour G.S.M..

Sont visés les pylônes de diffusion pour G.S.M. existant sur le territoire de la commune **au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition** ;

Les pylônes ainsi visés sont les pylônes ou mâts qui constituent des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...).

Article 2 La taxe est due par le propriétaire du pylône au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 La taxe est fixée à **2.500 € par pylône**.

Article 4 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition**. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

13^{ème} OBJET. **Exercice et organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public – Règlement et Redevances – Distribution des recettes du marché hebdomadaire au Comité des fêtes de Frasnes-lez-Gosselies – Ratification de la délibération du Collège communal du 06 octobre 2009**

484

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande d'organisation d'un marché hebdomadaire par le Comité des fêtes de Frasnes-lez-Gosselies ;

Vu la délibération du 14 avril 2010 par laquelle le Conseil communal adopte le règlement administratif relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu la délibération du 14 avril 2010 par laquelle le Conseil communal adopte le règlement de redevance sur l'occupation du domaine public lors de marchés;

Vu la proposition du Collège communal du 06 octobre 2010 d'allouer au comité des fêtes de Frasnes-lez-Gosselies une subvention qui sera calculée au prorata du montant des redevances perçues dans le cadre du marché hebdomadaire de Frasnes-lez-Gosselies ;

Vu que cette délibération prévoit que les montants récoltés durant l'année civile « N » seront ristournés à hauteur de 70% au Comité dans le courant de l'année civile « N+1 » ;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la proposition de versement annuel d'une subvention au Comité des fêtes de Frasnes-lez-Gosselies dans le cadre de l'organisation du marché hebdomadaire de Frasnes-lez-Gosselies.

Article 2 : les montants récoltés durant l'année civile « N » seront ristournés à hauteur de 70% au Comité dans le courant de l'année civile « N+1 ».

14^{ème} OBJET **Vente d'une parcelle de terrain, sise rue d'En-Dessous, cadastrée B 217/3 pour une superficie de 4a35ca – modification de la délibération du 14.06.2010**

57 :506.11

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14.04.2010 par laquelle il décide de donner son accord de principe pour la vente d'une parcelle de terrain sise rue d'En Dessous à Mellet et cadastrée B217/3 pour une superficie de 4a 35ca à Madame Cécile Deschamps, domiciliée rue de la Croisette 28 à 1470 Baisy-Thy et de charger le Collège communal de faire procéder à l'estimation du bien ;

Vu la délibération du Conseil du 14/06/2010 par laquelle il confirme son accord pour la vente de la parcelle de terrain sise à 6211 Mellet, rue d'En-dessous, cadastrée section B numéros 217/3 d'une contenance de 4a 35a à Madame Deschamps Cécile, née le 15/12/1958 domiciliée à 1470 Genappe, rue de la Croisette 28, épouse de Vandamme Walter, Roger, né le 28/03/1946 à Torhout et domicilié à la même adresse ;

Vu le contact pris entre le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, chargé de passer l'acte au nom de l'Administration communale, et Madame Deschamps, par lequel il appert que l'achat sera effectué non pas par Madame Deschamps mais bien par sa société, dénommée Vandamme Invest, dont le siège est sis rue de la Croisette 28 à 1470 Genappe et ayant pour n° d'entreprise le n°0451537968 ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour,

DECIDE

Article 1

De modifier la délibération du Conseil du 14/06/2010 et de confirmer son accord pour la vente de la parcelle de terrain sise à 6211 Mellet, rue d'En-dessous, cadastrée section B numéros 217/3 d'une contenance de 4a 35a à la société **VANDAMME INVEST**, sise à 1470 Genappe, rue de la Croisette 28, numéro d'entreprise 0451537968;

Article 2

De maintenir le prix de vente du terrain 39.150,00€;

Article 3

De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, Place Albert 1^{er} n°4 à 6000 Charleroi de passer l'acte au nom de l'administration.

Article 4

De dispenser le Receveur des Hypothèques d'effectuer l'inscription.

15^{ème} OBJET. **C.P.A.S. – Création d'un service de transport social : décision et modalités de fonctionnement– Approbation**

185.2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action Sociale, par lequel, en sa séance du 01/10/2010, il décide à l'unanimité de créer un service de transport social et en fixe les modalités de fonctionnement;

Vu que la décision du Conseil de l'Action sociale est d'application dès après son approbation par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré

Par 11 voix pour et 5 abstentions (ART, VAN ACKERE, PERIN, MATHELART, DRAPIER);

DECIDE

Article unique : la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 01/10/2010, par laquelle il décide à l'unanimité de créer un service de transport social et en fixe les modalités de fonctionnement, est approuvée.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au CPAS de la commune de Les Bons Villers ;
- Au secrétariat communal ;

16^{ème} OBJET **CPAS – Modifications budgétaire n°3 et 4 services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010 – Approbation**

185.2 : 472

Le Conseil communal,

Vu les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération du 01/10/2010, par laquelle le Conseil du CPAS examine et approuve les modifications budgétaires n°3 & 4 du CPAS services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Par 16 voix pour ;

APPROUVE les modifications budgétaire n°3 & 4 du CPAS pour les exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2010 qui se présentent comme suit :

- **Service ordinaire**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.002.370,54	2.002.370,54	0,00
Augmentation de crédit (+)	85.122,40	122.342,77	-37.220,37
Diminution de crédit	-62.010,10	-99.230,47	37.220,37
Nouveau résultat	2.025.482,84	2.025.482,84	0,00

- **Service extraordinaire**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	173.741,79	173.741,79	0,00
Augmentation de crédit (+)	9.096,49	9.096,46	0,00
Diminution de crédit	-13.472,50	-13.472,50	0,00
Nouveau résultat	169.365,78	169.365,78	0,00

L'intervention communale n'est pas modifiée.

17^{ème} OBJET. **Fabrique d'église de Rèves – Modification budgétaire n°2 – exercice 2010– Avis**
185.31.4

Le Conseil communal,

Par 16 voix pour ;

EMET UN AVIS POSITIF AU SUJET de la modification budgétaire n° 2, service ordinaire du budget 2010 de la Fabrique d'église de Rèves :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	24.269,23 €	24.269,23 €	0,00
Majoration ou diminution de crédit.	0,00€	162,70€	-162,70
Nouveau résultat	24.269,23 €	24.431,93 €	-162,70

L'intervention communale inhérente reste inchangée

18^{ème} OBJET **Fabrique d'église Saint Rémi de Rèves – Budget de l'exercice 2011 – Avis**
185.31.4

Le Conseil communal,

Par 16 voix pour;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget 2011 de la Fabrique d'église de Rèves, qui se clôture comme suit :

Recettes et dépenses : 22.990,17 €

La part communale pour les frais ordinaires du culte, s'élève à : 10.513,64€

19^{ème} OBJET **Fabrique d'église de la Sainte Vierge - Wayaux- Budget de l'exercice 2011–**
Approbation.

185.31 : 472

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour;

EMET UN AVIS FAVORABLE au sujet du budget 2011 de la Fabrique d'église de Wayaux, qui se clôture comme suit :

- Recettes : 13.516,56 €
- Dépenses : 13.516,56 €
- solde : 0,00 €

Part communale = 11.402,01 €

20^{ème} OBJET **Fabrique d'église Saint Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Compte annuel pour**
exercice 2008 – Avis.

185.31.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour;

EMET UN AVIS FAVORABLE au sujet du compte 2008 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies, qui se clôture comme suit :

- Recettes	:	28.352,46 €
- Dépenses	:	19.648,23 €
- Excédent	:	8.704,23 €

Part communale = 17.017,40 au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire

21^{ème} OBJET **Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies – Modification budgétaire n°1 – exercice 2010 – Avis**

185.31.4

Le Conseil communal,

Par 16 voix pour ;

EMET UN AVIS FAVORABLE au sujet de la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2010 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	22.672,92 €	22.672,92 €	0,00
Majoration ou diminution de crédit.	0,00€	0,00€	0,00
Nouveau résultat	22.672,92 €	22.672,92 €	0,00

La part communale reste inchangée

22^{ème} OBJET **Fabrique d'église de Villers-Perwin – Modification budgétaire n°1 – exercice 2010 – Avis**

185.31.4

Le Conseil communal,

Par 16 voix pour ;

EMET UN AVIS FAVORABLE au sujet de la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2010 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	22.467,76 €	22.467,76 €	0,00
Majoration ou diminution de crédit.	0,00€	0,00€	0,00
Nouveau résultat	22.467,76 €	22.467,76 €	0,00

La part communale reste inchangée

23^{ème} OBJET **Fabrique d'église Saint Martin de Villers-Perwin – Budget de l'exercice 2011 – Avis**

185.31.4

Le Conseil communal,

Par 16 voix pour;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget 2011 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin, qui se clôture comme suit :

Recettes et dépenses : 23.236,79 €

La part communale pour les frais ordinaires du culte, s'élève à : 10.263,37€

24^{ème} OBJET **Elaboration d'un projet d'aménagement d'éclairage public à la rue de la Justice à Rèves – Délibération de principe**

581

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, spécialement son article 3, §2 ;

Vu les articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale IDEG ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale IDEG en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil du 09/08/2010 par laquelle la commune mandate l'intercommunale-GRD comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale IDEG, à la quelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale IDEG de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Que l'intercommunale assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 0% ;

Considérant la volonté de la commune d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux sis rue de la Justice à Rèves;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public rue de la Justice à Rèves pour un budget estimé à 8.195,61€ TVAC

Article 2 : de confier à l'intercommunale – GRD IDEG, en vertu des articles 3, 8 et 40 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet soit :

1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marché(s) de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale – GRD IDEG, en sa qualité de centrale de marchés ;

Article 4 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEG pour dispositions à prendre.

25^{ème} OBJET **Elaboration d'un projet de mise en souterrain d'éclairage public simultanément à la pose du gaz par IGH à la rue de Jules Hoebeke à Rèves– Délibération de principe**

581

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, spécialement son article 3, §2 ;

Vu les articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale IDEG ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale IDEG en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil du 09/08/2010 par laquelle la commune mandate l'intercommunale-GRD comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale IDEG, à la quelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale IDEG de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Que l'intercommunale assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 0% ;

Considérant la volonté de la commune de mettre en souterrain le réseau d'éclairage public simultanément aux travaux de pose de gaz réalisés par IGH rue Jules Hoebeke à Rèves ;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'élaborer un projet de mise en souterrain de l'éclairage public rue Jules Hoebeke à Rèves, simultanément aux travaux de pose de conduites de gaz par IGH pour un budget estimé à 39.770,95€ TVAC

Article 2 : de confier à l'intercommunale – GRD IDEG, en vertu des articles 3, 8 et 40 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet soit :

1. la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les

éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2. l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
3. l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marché(s) de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale – GRD IDEG, en sa qualité de centrale de marchés ;

Article 4 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEG pour dispositions à prendre.

26^{ème} OBJET

Marché de fournitures dénommé «Outillage spécifique travaux - 2010» – Fixation des conditions et du mode de passation de marché

87

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH 2010/037 relatif au marché "Outillage spécifique travaux - 2010" établi par le Service Travaux - Logistique;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (centrale de soudure), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (desserte mécanique selon détail ci-dessous), estimé à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (disqueuse), estimé à 400,00 € hors TVA ou 484,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Aspirateur de fumées), estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Echelles), estimé à 2.590,00 € hors TVA ou 3.133,90 €, 21% TVA comprise

* Lot 6 (détecteurs de métaux), estimé à 1.100,00 € hors TVA ou 1.331,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 7 (brouette renforcée), estimé à 900,00 € hors TVA ou 1.089,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.990,00 € hors TVA ou 14.507,90 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42106/744-51 et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH 2010/037 et le montant estimé du marché "Outillage spécifique travaux - 2010", établis par le Service Travaux - Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.990,00 € hors TVA ou 14.507,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42106/744-51.

27^{ème} OBJET **Marché de fournitures dénommé « mobilier des manifestations » – Fixation des conditions et du mode de passation de marché**

87

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH 2010/039 relatif au marché "mobilier des manifestations" établi par le Service Travaux - Logistique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.580,00 € hors TVA ou 7.961,80 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 124.741.98 et sera financé par fonds propres

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH 2010/039 et le montant estimé du marché "mobilier des manifestations", établis par le Service Travaux - Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.580,00 € hors TVA ou 7.961,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 124.741.98.

28^{ème} OBJET **Convention-exécution Développement Rural pour la création en site propre de la liaison usagers lents entre Frasnes-lez-Gosselies et Rèves – approbation des délibérations du Collège des 09/06/2010 et 22/09/2010**

87

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la mise en œuvre du PCDR approuvé par arrêté le 09/12/2004 de 2004 à 2014 par le Gouvernement wallon ;

Vu la réalisation d'une des fiches-projet prioritaires de ce PCDR, la fiche n°2 du lot 1 " l'aménagement d'un réseau de liaisons inter villages pour usagers lents" ;

Vu l'obtention d'un arrêté ministériel de subvention 80 % Plan Mercure II 2008 pour l'aménagement d'une piste cyclable rue Hoebeke entre Frasnes et Rèves (plafonné à 200.000 euros TVAC) ;

Vu l'approbation par le Collège en date du 09/06/2010 du dossier de demande d'une convention-exécution Développement Rural en 2010 pour la création en site propre de la liaison usagers lents entre Frasnes-lez-Gosselies et Rèves (phase 1 : acquisition d'emprise et phase 2 : travaux d'aménagement) ;

Vu l'accord de principe de Monsieur Lutgen, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, en date du 27/08/2010 ;

Vu le projet de convention-exécution transmis par l'administration de la Ruralité et des cours d'eau reçu le 21/09/2010 et approuvé par le Collège communal en date du 22 septembre 2010;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour ;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le projet de convention-exécution Développement Rural en 2010 pour la création en site propre de la liaison usagers lents entre Frasnes-lez-Gosselies et Rèves (phase 1 : acquisition d'emprise et phase 2 : travaux d'aménagement) ainsi que les délibérations du Collège du 09/06/2010 et du 22/09/2010 s'y rapportant.

29^{ème} OBJET

Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la Ducasse de Frasnes-lez-Gosselies

581

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la Ducasse de Frasnes-lez-Gosselies se déroule tous les ans, le dimanche qui suit le 15 août ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1^{er} : du mercredi qui précède le dimanche qui suit le 15 août au mercredi qui suit le dimanche suivant le 15 août à 6210 Les Bons Villers, section Frasnes-lez-Gosselies,

- **Place de Frasnes,**
- **Rue Léopold II,** sur son tronçon compris entre la place de Frasnes et la Cour Mondez,
- **Rue Vandendrisse,**
- **Chemin du Postillon,**
- **Rue du Petit Marais,**
- **Rue Vanbeneden,**

le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la voie publique.

Article 2 : cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée Xa, Xb et Xd.

Article 3 : du mercredi qui précède le dimanche qui suit le 15 août au mercredi qui suit le dimanche suivant le 15 août à 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies :

- **Place de Frasnes,**

la circulation est interdite dans tous les sens pour tous les conducteurs

Article 4 : cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3 et C31.

Article 5 : du mercredi qui précède le dimanche qui suit le 15 août au mercredi qui suit le dimanche suivant le 15 août à 6210 Les Bons Villers, section Frasnes-lez-Gosselies :

- **Rue Léopold II,**

la circulation pour tous les conducteurs est interdite dans le sens Vanbeneden vers la place.

Article 6 : cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C1, F19, C31. Un signal D1e sera installé à la sortie de la rue Blanchart.

Article 7 : du mercredi qui précède le dimanche qui suit le 15 août au mercredi qui suit le dimanche suivant le 15 août à 6210 Les Bons Villers, section Frasnes-lez-Gosselies :

- **Rue Léopold II,**

la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 30km/h

Article 8 : cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C43 (30).

Article 9 : du mercredi qui précède le dimanche qui suit le 15 août au mercredi qui suit le dimanche suivant le 15 août à 6210 Les Bons Villers, section Frasnes-lez-Gosselies :

- **Rue Jean-Baptiste Loriaux,**

- **Rue Octave Staumont**, sur son tronçon compris entre la Place de Frasnes et le Chemin du Bois d'Arnelle,

- **Rue du Petit Marais**, sur son tronçon compris entre le Chemin du Postillon et la Place de Frasnes,

la circulation est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs excepté desserte locale.

Article 10 : cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3 + additionnel « excepté desserte locale » et C31 + additionnel « excepté desserte locale ».

Article 11 : du mercredi qui précède le dimanche qui suit le 15 août au mercredi qui suit le dimanche suivant le 15 août à 6210 Les Bons Villers, section Frasnes-lez-Gosselies :

- **Rue Octave Staumont**, tronçon compris depuis le carrefour avec le Chemin du Bois d'Arnelle sur une distance de 100 mètres vers l'entité de Pont-à-Celles,

la vitesse maximale autorisée est limitée à 50km/h et il est interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Article 12 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C35 et C43 (50), ceux-ci sont également placés en préavis avec additionnel de distance.

Article 13 : du mercredi qui précède le dimanche qui suit le 15 août au mercredi qui suit le dimanche suivant le 15 août à 6210 Les Bons Villers, section Frasnes-lez-Gosselies :

- **Rue Vanbeneden,**

les mesures règlementant la circulation sont suspendues, la circulation y sera admise dans les deux sens.

Article 14 : cette mesure sera matérialisée par le masquage des signaux C1, F19 et de préavis, et par le placement de signaux amovibles A39.

Article 15 : le mardi qui suit le dimanche suivant le 15 août de 17h00 à 24h00, à 6210 Les Bons Villers, section Frasnes-lez-Gosselies :

- **Place de Frasnes** sur son tronçon délimité par les immeubles portant les numéros 1 et 9, la circulation piétons est interdite dans les deux sens.

Article 16 : cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C19. De plus, le périmètre de sécurité constitué par la zone interdite à la circulation des piétons sera délimité par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

Article 17 : le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs ayant pour objet la ducasse de Frasnes-lez-Gosselies.

Article 18 : le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre wallon des travaux publics.

30^{ème} OBJET

Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la Ducasse de Villers-Perwin

581

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la Ducasse de Villers-Perwin se déroule tous les ans, le deuxième week-end de septembre ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1^{er} : du mardi qui précède le deuxième week-end de septembre au mercredi qui suit le deuxième week-end de septembre à 6210 Les Bons Villers, section Villers-Perwin :

- **Place Commandant Bultot**, sur son pourtour et ses appendices,
- **Chemin de la Mé**,

le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2 : cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée Xa, Xb et Xd.

Article 3 : du mardi qui précède le deuxième week-end de septembre au mercredi qui suit le deuxième week-end de septembre à 6210 Les Bons Villers, section Villers-Perwin :

- **Place Commandant Bultot, depuis ses carrefours avec la rue Gaston Boudin, avec la rue de l'Escaille et avec la rue du Caveau**,

la circulation des conducteurs est interdite dans tous les sens.

Article 4 : cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3 et C31

Article 5 : du mardi qui précède le deuxième week-end de septembre au mercredi qui suit le deuxième week-end de septembre à 6210 Les Bons Villers, section Villers-Perwin :

- **Rue du Tilleul**, sur son tronçon compris entre ses carrefours avec les rues de la Chapelle et de l'Escaille,
- **Rue Gaston Boudin**,

- **Rue de Chassart**, depuis son carrefour avec la rue Gaston Boudin et la rue Planche,

la circulation des conducteurs est interdite dans les deux sens à l'exception de la desserte locale.

Article 6 : cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3+ additionnel « excepté desserte locale » et C31 + additionnel « excepté desserte locale ».

Article 7 : du mardi qui précède le deuxième week-end de septembre au mercredi qui suit le deuxième week-end de septembre à 6210 Les Bons Villers, section Villers-Perwin :

- **Rue Champ du Monceau**,
- **Chemin de la Mé**,

les mesures réglementant la circulation sont suspendues et la signalisation masquée.

Article 8 : le deuxième samedi du mois de septembre de 06h00 à 19h00 à 6210 Les Bons Villers, section de Villers-Perwin, rue de l'Escaille, tronçon compris entre la rue du Tilleul et le Chemin de la Mé, la circulation est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs à l'exception de la desserte locale.

Article 9 : cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3+ « excepté desserte locale » et C31 + « excepté desserte locale ».

Article 10 : le deuxième samedi du mois de septembre de 06h00 à 19h00 à 6210 Les Bons Villers, section de Villers-Perwin, rue de l'Escaille, tronçon compris entre les immeubles portant les numéros 20 et 34, le stationnement est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 11 : cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles E1, de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 12 : le deuxième dimanche de septembre, de 13h00 à 20h00, à 6210 Les Bons Villers, section Villers-Perwin :

- **Rue Xavier Dumont de Chassart**,
- **Rue Haute**,
- **Rue du Caveau**,

le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 13 : cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de temps, Xa, Xb et Xd.

Article 14 : le deuxième dimanche de septembre, de 13h00 à 20h00, à 6210 Les Bons Villers, section Villers-Perwin :

- **Rue Planche**,
- **Rue de l'Escaille**,

le stationnement des véhicules est interdit sur la voie publique du côté des numéros impairs.

Article 15 : cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de temps Xa, Xb et Xd.

Article 16 : le deuxième dimanche de septembre, de 13h00 à 20h00, à 6210 Les Bons Villers, section Villers-Perwin :

- **Rue du Château,**

le stationnement des véhicules est interdit sur la voie publique du côté des numéros pairs.

Article 17 : cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de temps Xa, Xb et Xd.

Article 18 : le deuxième dimanche de septembre, à partir de 13h00, en fonction du déplacement du cortège à 6210 Les Bons Villers, section Villers-Perwin :

- **Place Commandant Bultot,**

- **Rue Haute,**

- **Rue du Calvaire,**

- **Champ du Monceau,**

- **Rue Edmond Aubry,**

- **Rue de la Couronne,**

- **Rue Alphonse Planche,**

- **Chemin de la Mé,**

- **Rue de l'Escaille,**

- **Rue Xavier Dumont de Chassart,**

- **Rue du Château,**

- **Rue du Warchais,**

- **Chemin de Brouhon,**

- **Rue Dominique Seret,**

- **Rue de la Chapelle,**

- **Rue du Tilleul,**

les mesures réglementant la circulation sont suspendues et la signalisation masquée.

Article 19 : le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs ayant pour objet la ducasse de Villers-Perwin

Article 20 : le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre wallon des travaux publics.

31^{ème} OBJET

Règlement complémentaire relatif à la modification de l'agglomération de Frasnes-lez-Gosselies à 6210 Les Bons Villers, Rue Jules Hoebeke - correction

581

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que le Conseil communal a adopté, en date du 04 mai 2009, un règlement complémentaire relatif à la modification de l'agglomération de Frasnes-lez-Gosselies intitulé « Règlement complémentaire relatif à la modification de l'agglomération à 6210 Les Bons Villers, Rue Jules Hoebeke » ;

Considérant que ce règlement comportait une erreur en matière de numérotation d'habitation ;

Vu le rapport du service des travaux relatif à la nécessité de procéder à la correction dudit règlement ;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1^{er} : le « Règlement complémentaire relatif à la modification de l'agglomération à 6210 Les Bons Villers, Rue Jules Hoebeke », adopté en séance du 04/05/2009 par le Conseil communal est abrogé.

Article 2 : l'agglomération de Frasnes-lez-Gosselies est modifiée comme suit :

- rue Jules Hoebeke : 100m avant le n°13c, venant de Rèves
- Chemin du Moulin Druet : 50m avant la rue Jules Hoebeke, venant des Champs

Article 3 : cette mesure sera matérialisée par signaux F1 et F3

Article 4 : le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre wallon des Travaux publics

32^{ème} OBJET **Règlement complémentaire relatif à la modification de l'agglomération de Rèves, Rue Jules Hoebeke - correction**

581

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que le Conseil communal a adopté, en date du 04 mai 2009, un règlement complémentaire relatif à la modification de l'agglomération de Rèves, Rue Jules Hoebeke ;

Considérant que ce règlement comportait une erreur dans son intitulé au niveau de l'agglomération concernée ;

Vu le rapport du service des travaux relatif à la nécessité de procéder à la correction dudit règlement ;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1^{er} : le règlement complémentaire intitulé « Règlement complémentaire relatif à la modification de l'agglomération de Frasnes-lez-Gosselies, Rue Jules Hoebeke », adopté en séance du 04/05/2009 par le Conseil communal est abrogé.

Article 2 : l'agglomération de Rèves est modifiée comme suit :

- rue Jules Hoebeke : juste avant son carrefour avec la rue Cadeau, venant de Frasnes-lez-Gosselies;
- Rue Cadeau : juste avant son carrefour avec la rue Jules Hoebeke, venant des champs.

Article 3 : cette mesure sera matérialisée par signaux F1 et F3

Article 4 : le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre wallon des Travaux publics.

33^{ème} OBJET **Règlement complémentaire relatif au stationnement Chaussée de Bruxelles 147 à 6211 Les Bons Villers section de Mellet**

851.15

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement des la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur BEAUPAIN François a demandé une réservation de stationnement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'intéressé satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite;

Considérant que la voirie est communale ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1^{er} : Chaussée de Bruxelles à 6211 Les Bons Villers, section de Mellet, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite face à l'immeuble portant le numéro 147A, rue une distance de 6 mètres, du côté des immeubles portant les numéros impairs.

Article 2 : cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme handicapé + XC 6 mètres.

Article 3 : le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre wallon des Travaux publics.

34^{ème} OBJET **Désignation de deux agents constatateurs en matière de délinquance environnementale**

635/312

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 3111-1 et suivants;

Vu le décret régional wallon du 27 mai 2004 instituant le Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 5 juin 2008 et plus particulièrement ses articles D140 et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'environnement et plus particulièrement son article R94;

Vu l'attestation de réussite de la formation définie à l'article R94 susvisé;

Considérant que M. Christophe Berbiers et Grégory Vassaux peuvent être désignés comme agents constatateurs en matière de délinquance environnementale;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1^{er}. De désigner Messieurs Christophe Berbiers et Grégory Vassaux comme agents constatateurs agissant sur le territoire de l'entité de Les Bons Villers dans le cadre de la lutte contre la délinquance environnementale.

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, copie de la présente délibération au Collège provincial de Hainaut, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} instance et de Police et à la Justice de Paix du ressort.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à la Zone de Police Brunau;

Article 4 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

35^{ème} OBJET **Délinquance environnementale – Désignation du fonctionnaire sanctionnateur communal**

635/312

Le Conseil communal,

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu l'article D.168 du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Attendu que le règlement de police relatif aux sanctions administratives communales et à la délinquance environnementale incrimine des faits constitutifs d'infractions en matière de délinquance environnementale ;

Attendu que ces infractions peuvent être soumises au paiement d'une amende administrative ;

Attendu qu'afin de percevoir ces amendes, il y a lieu de désigner un fonctionnaire sanctionnateur ;

Attendu que la désignation du fonctionnaire sanctionnateur est de la compétence du Conseil communal ;

Attendu que le recours à un agent sanctionnateur communal est une possibilité prévue par le décret du 5 juin 2008 ;

Vu que le rôle de ce fonctionnaire sera d'évaluer l'opportunité d'une sanction sur base des procès-verbaux dressés par la zone de police et les agents constatateurs lors d'infractions commises par rapport

au règlement communal en matière de délinquance environnementale de la Commune de Les Bons Villers ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Sandrine Cherdon (fonctionnaire communale) comme fonctionnaire sanctionnateur agissant sur le territoire de l'entité de Les Bons Villers en matière de délinquance environnementale.

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, copie de la présente délibération au Collège provincial de Hainaut, aux Greffes des Tribunaux de 1ère instance et de Police et à la Justice de Paix du ressort.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à la Zone de Police Brunau;

Article 4 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

36^{ème} OBJET.

Divers

OBJET 36 bis

Fabrique d'église Saint Nicolas - Frasnés-lez-Gosselies- Budget de l'exercice 2011-Avis

185.31 : 472

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30/12/1809 sur les fabriques d'église ;

Vu la circulaire budgétaire 2010 ;

Considérant que le projet de budget de la fabrique prévoit une augmentation du supplément communal pour les frais ordinaires du culte d'une valeur de 2.945,34€ ;

Considérant que ce projet prévoit également un excédent présumé de 2.694,39€ ;

Vu les difficultés budgétaires rencontrées par les communes et la nécessité que les fabriques d'église participent à l'effort budgétaire ;

Attendu qu'il conviendrait que l'excédent présumé serve à conserver le supplément communal à un montant proche de l'exercice précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 5 abstentions (ART, VAN ACKERE, PERIN, MATHELART, DRAPIER);

EMET UN AVIS DEFAVORABLE au sujet du budget 2011 de la Fabrique d'église de Frasnés-lez-Gosselies, qui se clôture comme suit :

- Recettes	:	22.455,12 €
- Dépenses	:	22.455,12 €
- solde	:	0,00 €

Part communale = 16.842,96 €

OBJET36 ter

Questions du groupe Ecolo

1. Dépôt de pommes de terre « impropres à la consommation » à Villers-Perwin.

Un dépôt de plusieurs tonnes de pomme de terre « impropres à la consommation » (?) longe le chemin qui rejoint la rue de Chassart à Villers-Perwin. Sur les photos jointes en annexe

on peut y distinguer un panneau avec une tête de mort sous laquelle on peut lire : « Produits expérimentaux » « Ne pas consommer » ! Le groupe Ecolo s'inquiète pour la santé des riverains et des animaux susceptibles de consommer ces pommes de terre. Monsieur le Bourgmestre est-il au courant que ce type d'expérience se fait dans notre commune ? Y en a-t'il d'autres ?

2. Suite de la problématique relative à la participation financière de notre commune aux travaux du carrefour dit « du Lisbet ».

Lors du Conseil communal du 9 août 2010, voici ce qui avait été décidé :

« Si des manquements ou inexactitudes dans l'attribution du marché pour les travaux du carrefour dit « Lisbet » étaient constatés, la commune écrirait un courrier à la Province faisant état de ces manquements et l'informer de son intention de ne pas payer la partie prévue pour les travaux complémentaires ».

Monsieur le Bourgmestre pourrait-il informé de la suite réservée dans ce dossier ?

Réponses du Bourgmestre

1. Dépôt de pommes de terre « impropres à la consommation » à Villers-Perwin.

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur Jean-Marie Allart, Echevin, qui de par sa profession d'agriculteur connaît le sujet. Celui-ci signale que ledit dépôt est localisé sur un terrain de la commune de Fleurus.

Le Bourgmestre considère donc que la question est sans objet.

Il signale néanmoins que le dépôt est localisé sur un terrain privé et qu'y accéder et y enlever de la marchandise équivaldrait à se rendre coupable de vol.

Le Bourgmestre fait également état de la réponse de la Frime Redebel sur la non dangerosité des pommes de terre en question pour la santé des humains et des animaux.

2. Suite de la problématique relative à la participation financière de notre commune aux travaux du carrefour dit « du Lisbet »

Monsieur le Bourgmestre relate ses consultations à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie lors desquelles Madame Sylvie Bollen, conseillère, lui a fait remarquer l'inutilité d'une contestation engagée contre le cahier spécial des charges.

Selon elle, la commune de Les Bons Villers n'étant pas l'auteur du projet du rond-point du carrefour Lisbet, elle n'a aucun droit de contester ou d'invalider ledit cahier spécial des charges.

OBJET n°36 quater

Demande d'aide financière dans le cadre de la coopération au développement pour le projet de scolarisation des mineurs en prison au Cameroun

624.93

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 07/10/2010 reçu le 21/10/2010 par lequel l'Association Grain de sable, C/O

Madame Annette Ntignoi, rue Roosevelt 53 à 6238 Luttre, sollicite l'attribution d'une aide financière dans le cadre d'un projet de scolarisation des mineurs en prison au Cameroun ;

Vu le dossier de documentation fourni par l'association ;

Vu la situation budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article unique: de ne pas répondre favorablement à la demande.

